

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société SITA FD

Commune de DRAMBON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour le département de la Côte d'Or
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 autorisant la Société SITA FD à exploiter une installation d'élimination de déchets urbains sur le territoire de la commune de DRAMBON, modifié par arrêtés préfectoraux du 29 octobre 1999 et du 11 juillet 2002.
- VU la demande formulée par la Préfecture de Saône-et-Loire le 9 avril 2003 pour l'élimination, sur le CET de Drambon, de foin et paille qui contiennent trop de dioxines pour servir à l'alimentation animale,
- Vu l'avis de la CLIS lors de la réunion du 15 mai 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 mai 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 juin 2003,
- CONSIDERANT la nécessité de faire éliminer ces déchets dans une installation autorisée et adaptée
- CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société SITA FD, dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanots à 92758 NANTERRE Cédex, est autorisée à déroger aux conditions de son arrêté préfectoral pour son établissement situé sur le territoire de la commune de DRAMBON, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La société SITA FD est autorisée à éliminer dans ses installations de Drambon 450 m3 de foin et de paille contenant des dioxines (teneurs de l'ordre de 0,9 ng/kg de matière à 12% d'humidité) en provenance de Saône-et-Loire.

ARTICLE 3 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, le Maire de DRAMBON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SITA FD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société SITA FD,
- . M. le Maire de DRAMBON.

FAIT à DIJON, le 27 juin 2003

Signé

LE PREFET